

- Échelle salariale :

	Associé(e) de recherche	
	Minimum annualisé	Maximum annualisé
Entrée en vigueur	58 000 \$ ou 27,88 \$ de l'heure	90 000 \$ ou 43,27 \$ de l'heure
1 ^{er} juin 2024	59 595 \$ ou 28,65 \$ de l'heure	92 475 \$ ou 44,46 \$ de l'heure
1 ^{er} juin 2025	61 085 \$ ou 29,37 \$ de l'heure	94 787 \$ ou 45,57 \$ de l'heure

	Assistant(e) de recherche	
	Minimum annualisé	Maximum annualisé
Entrée en vigueur	52 000 \$ ou 25 \$ de l'heure	74 000 \$ ou 35,58 \$ de l'heure
1 ^{er} juin 2024	53 430 \$ ou 25,69 \$ de l'heure	76 035 \$ ou 36,56 \$ de l'heure
1 ^{er} juin 2025	54 766 \$ ou 26,33 \$ de l'heure	77 936 \$ ou 37,47 \$ de l'heure

- Des pourcentages annuels d'augmentation salariale sont prévus pour la durée de la convention, soit jusqu'au 10 septembre 2026.
- Au 1er juin de chaque année, la personne qui n'a pas atteint le salaire maximum et qui a travaillé au cours de l'année conventionnée précédente, voit son salaire majorer d'un (1%) supplémentaire.
- Le Responsable de recherche pourra octroyer une allocation discrétionnaire (prime) équivalente à un maximum de 5 % du salaire.

Durée du travail

- La durée de la semaine de travail est déterminée selon les nécessités du projet de recherche, la nature des tâches accomplies et par la conscience professionnelle de l'employé(e).
- La personne à temps complet travaille en moyenne 40 heures par semaine.
- Horaire flexible : étalement des heures de travail à raison de 160 h par période de 4 semaines.

Probation

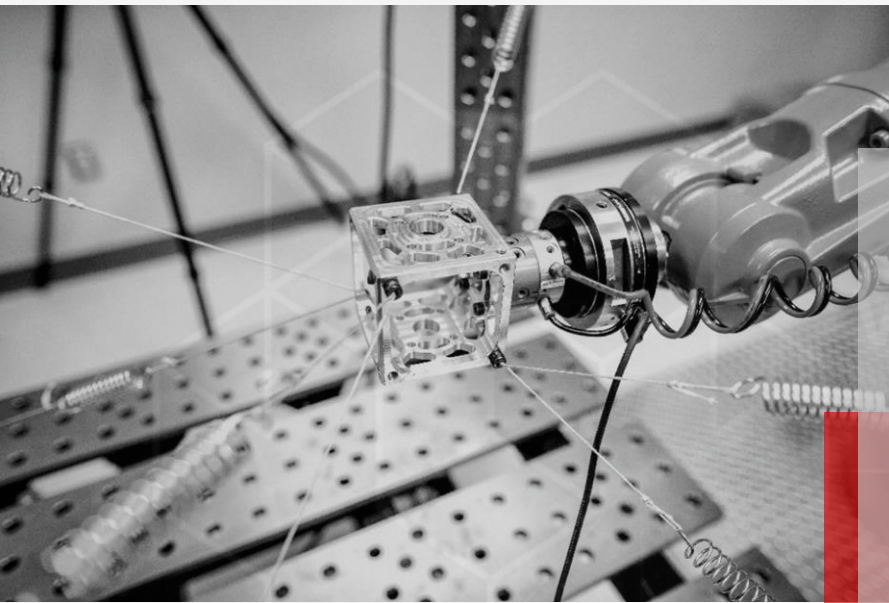
- La durée de la période de probation est de 12 mois travaillés, ou 260 jours travaillés.
- Si le contrat est de moins de 12 mois, la probation se poursuivra sur le contrat suivant.

Convention collective des employées et employés de
recherche de l'école de technologie supérieure
Unité des assistant(e)s et associé(e)s de recherche

L'essentiel de ce que vous devez savoir

Chapitre 13

Chapitre 8



Fériés

Chapitre 27

- 15 jours fériés chômés et payés par année.
- Pour chaque jour férié, la personne assistante ou associée de recherche reçoit une indemnité égale à 1/20ème du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.

Droits parentaux

Chapitre 28

Les nouveaux parents ont droit à un régime de congé et d'indemnité complémentaire au RQAP, selon certaines conditions prévues à la convention collective :

- Maternité et adoption : 20 semaines consécutives avec une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % du Salaire hebdomadaire et le montant des prestations du RQAP;
- Paternité : 1 semaine payée à l'occasion de l'accouchement et 5 semaines consécutives avec une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % du Salaire hebdomadaire et le montant des prestations du RQAP;
- Congé parental : possibilité de se prévaloir de 65 semaines sans traitement à la suite du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Vacances

Chapitre 25

- À partir du début de son contrat, la personne assistante ou associée de recherche cumulera du temps (jusqu'à 4 semaines) et de l'argent (8 % de son salaire) en fonction du temps travaillé durant l'année de référence.
- Le cumul se fera durant l'année de référence (du 1^{er} juin au 31 mai) afin de pouvoir bénéficier de vacances à partir du 1^{er} juin qui suit et ainsi de suite.

Autres congés

Chapitre 26

Maladie et obligation familiale :

- Banque de 2 jours de congé sans perte de salaire au début de l'année conventionnée (1^{er} juin de l'année courante au 31 mai de l'année subséquente) ou au premier contrat, puis 1 jour de congé sans perte de salaire à chaque 160 h travaillées, jusqu'à un maximum de 7 jours par année conventionnée;
- Les journées inutilisées sont conservées à l'échéance de chaque contrat et reportées au contrat suivant à l'intérieur d'une même année conventionnée.

Congés sociaux

- La convention prévoit la possibilité de s'absenter pour diverses raisons : deuils, affaires légales, mariage.

Avantages sociaux

Chapitre 19

- Afin de compenser l'absence de régime d'assurances collectives et des autres avantages, une indemnité égale à 3 % du Salaire est versée à chaque période de paie.

Régime de retraite

Chapitre 20

- Cotisation possible à un REER Collectif par retenue salariale.
- Le Responsable de recherche versera une cotisation égale à celle de sa ou son employé(e) jusqu'à une cotisation maximum de 3 %.

Programme d'aide aux employés et à famille

Chapitre 21

- Un Programme d'aide aux employés et à la famille est offert aux assistant(e)s et associé(e)s de recherche.

Licenciement, fin d'emploi et démission

Chapitre 11

En cas de terminaison du contrat avant le terme, la personne assistante ou associée de recherche ayant au moins trois mois de service continu a droit à un préavis ou à une indemnité équivalente :

- 3 semaines pour moins d'un an de service continu;
- 5 semaines pour plus d'un an de service continu.

La personne assistante ou associée de recherche qui souhaite démissionner doit offrir un préavis raisonnable.



Ce document est un résumé non exhaustif des principales conditions de travail en vigueur; en tout temps, le texte complet de la convention collective prévaut.